



**L'École d'Ostéopathie
de Paris**

DIPLÔME SUPERIEUR D'OSTEOPATHE

Après validation des unités d'enseignement établies par le décret et l'arrêté du 25 mars 2007 (n° 2007-437),

Après avoir satisfait aux épreuves de compétences cliniques théorique et pratique,

Après la soutenance du mémoire, avec Mention Bien, intitulé : Contribution à la mise au point d'une corrélation entre l'approche diagnostique
viscérale du Docteur Henri JARRICOT et celle du Docteur Franck CHAPMAN

Monsieur Massimo Savo

Né le 03/05/1981 à Forbach (57)

Avec les honneurs, droits, privilèges et obligations dus à cette distinction.

Fait à Gennevilliers, le 23 juin 2016

Robert Meslé
Directeur Général EO Paris

Signature du titulaire

*Etablissement privé agréé par le Ministère
de la Santé en date du 07 juillet 2015
N° de rectorat : Versailles 0922669 B*

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PLEIN EXERCICE ET DE TYPE LONG DE NIVEAU UNIVERSITAIRE ORGANISE EN HAUTES ECOLES

Haute Ecole de la Communauté française Paul-Henri Spaak

Rue Royale, 150
1000 Bruxelles
organisée par la Communauté française

Catégorie : paramédicale

Section : Kinésithérapie

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

Vu le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales ;

Nous, Président et Membres du jury de délibération chargé de procéder à l'épreuve finale des études menant au grade académique de **Master en kinésithérapie**

Attendu que **SAVO Massimo** né à Forbach (France), le 3 mai 1981 réunit les conditions légales requises;

est titulaire du grade de Bachelier en kinésithérapie

Attendu que l'impétrant a suivi les activités d'enseignement correspondant aux annexes du décret du 2 juin 2006 susmentionnée ainsi que dans la grille-horaire spécifique approuvée correspondante, activités énumérées dans le supplément au présent diplôme et réparties sur une année d'études ;

Attendu qu'il a subi l'épreuve avec **satisfaction** ;

Lui conférons le grade académique de **Master en kinésithérapie**

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions légales relatives à l'organisation de l'enseignement susdit, à la durée des études et à la publicité des examens ont été observées.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2008.

Les membres du jury,

Le Directeur - Président,
de la Haute Ecole

Au nom du Gouvernement de la Communauté française de Belgique :

Le Directeur général de la Santé

Le Directeur général de l'Enseignement non
obligatoire et de la Recherche scientifique,

La Directrice générale

Le Titulaire,

Dr. DEMOULIN
Directeur général adjoint

Chantal KAUFMANN

Inscrit au répertoire national le _____ sous le numéro _____
Un supplément est annexé au présent diplôme. Il atteste notamment la liste des enseignements du programme d'étude suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études ...

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PLEIN EXERCICE ET DE TYPE LONG DE NIVEAU UNIVERSITAIRE ORGANISE EN HAUTES ECOLES

Haute Ecole de la Communauté française Paul-Henri Spaak

Rue Royale, 150
1000 Bruxelles
organisée par la Communauté française

Catégorie : paramédicale

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

Vu le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales ;

Nous, Président et Membres du jury de délibération chargé de procéder à l'épreuve finale des études menant au grade académique de **Bachelier en kinésithérapie**

Attendu que **SAVO Massimo** né à Forbach (France), le 3 mai 1981 réunit les conditions légales requises;

a bénéficié d'une décision d'équivalence

Attendu que le programme comporte les cours obligatoires répartis sur trois années d'études au moins, conformément au décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

Attendu que l'impétrant a suivi les activités d'enseignement figurant dans le décret du 2 juin 2006 susmentionné ainsi que dans la grille-horaire spécifique approuvée correspondante et mentionnées dans le supplément au présent diplôme délivré par la Haute Ecole ;

Attendu qu'il a effectué les stages légalement requis ;

Attendu qu'il a subi l'épreuve avec **distinction** ;

Lui conférons le grade académique de **Bachelier en kinésithérapie**

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions légales relatives à l'organisation de l'enseignement susdit, à la durée des études et à la publicité des examens ont été observées.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2007.

Les membres du jury,

Le Directeur - Président,
de la Haute Ecole

Au nom du Gouvernement de la Communauté française de Belgique :

Le Directeur général de la Santé,

Le Directeur général de l'Enseignement non
obligatoire et de la Recherche scientifique,

Le Titulaire,

Le Directeur général adjoint

La Directrice générale f.f.

Dr. DEMOULIN

Chantal KAUFMANN

Inscrit au répertoire national le sous le numéro
Un supplément est annexé au présent diplôme, donnant toutes informations complémentaires, notamment le programme de formation suivi